

Image not found or type unknown



Regularisation Taxe Ordures Ménagères/Prescription

Par **Supernova**, le **06/01/2022** à **12:00**

Bonjour

Mon bailleur m'a transmis par mail le 22/12/21 une regularisation de la TOM, de 2018 à 2021.

Je sais que cette taxe ne peut être réclamée que sur les 3 dernières années. Désolé, ma question pourra sembler bête mais je me fais des nœuds au cerveau:

2021-3ans=2018 on est d'accord donc le bailleur est dans son droit. Mais je comprends aussi que le bailleur me réclame 4 exercices annuels complets: 2018-2019-2020-2021. Alors y aurait-il prescription pour la regularisation sur 2018?

Merci de votre aide.

Par **Marck.ESP**, le **07/01/2022** à **17:32**

Bonjour

Si je compte 3, pour moi, cela fait 2019, 2020 et 2021

2018, c'était jusqu'en 2021.

Par **janus2fr**, le **07/01/2022** à **17:39**

Bonjour,

[quote]

2018, c'était jusqu'en 2021.

[/quote]

La demande a bien été faite en 2021...

[quote]

Mon bailleur m'a transmis par mail le 22/12/21

[/quote]

Par **Supernova**, le **07/01/2022** à **20:47**

Bonjour et merci pour vos réponses.

Donc, il est en droit de me réclamer 4 années d un coup?

En fait, pour l année 2021 la question est: est ce qu on la considère comme l année en cours + les 3 dernières années non prescrites, ou est ce que 2021 rentre dans ces 3 ans non prescrits ?

Est ce que je pourrais jouer sur le fait que j ai été informé de cette dette le 22/12/2021 et qu à ce titre si on remonte 3 ans en arrière, tout ce qui est antérieur au 22/12/2018 est prescrit? Et donc leur demander de payer 2018 au prorata, du 22 au 31/12?

Ou est ce que je m emballe?

Merci.

Par **Marck.ESP**, le **07/01/2022** à **21:27**

Pour savoir si c'est 4 ou 3 années, il faudrait connaître la date de départ du délai de 3 ans. Date de la réception de l'avis d'impôt foncier par le propriétaire ou date de demande de régularisation ?

Je vous conseille de contacter l'**ADIL**

<https://www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil/>

Par **Supernova**, le **12/01/2022** à **15:23**

Pour info, le fin mot de l'histoire:

Appel à l'ADIL qui m indique que la prescription court à compter de l édition de la dette (ici la date de la taxe d habitation), soit oct 2018 pour une dette réclamée le 22/12/2021, soit après le terme des 3 ans.

Appel ensuite à mon bailleur qui convient que la regul 2018 n est pas due et annule cette dette.

Merci pour le tuyau, l'ADIL m'a vite et bien renseigné.

Par **janus2fr**, le **12/01/2022** à **15:30**

[quote]

Appel à l'ADIL qui m'indique que la prescription court à compter de l'édition de la dette (ici la date de la taxe d'habitation),

[/quote]
Bonjour,

Ce qui, à mon sens, est une erreur...

Code civil :

[quote]
Article 2224
Version en vigueur depuis le 19 juin 2008

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

[/quote]
En application de ce texte, en changeant le délai de 5 ans à 3 ans, on peut voir que le délai de prescription commence "à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer". Donc dans votre cas, ce délai ne commence pas à la date portée sur la taxe foncière (et non d'habitation), mais à celle où le bailleur a pu en prendre connaissance.

Par **Marck.ESP**, le **12/01/2022** à **19:17**

Extra, "Supernova"

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F479>

Ces 3 ans sont en vigueur depuis la loi ALUR (5 ans auparavant)

Bonne suite